

**ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE**

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent au Comité consultatif public mixte de la Commission de coopération environnementale (le « CCPM ») établi en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« Accord ») entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Article 2 : Structure du Comité consultatif public mixte

- 2.1 À moins que le Conseil de la Commission de coopération environnementale (le « Conseil ») n'en décide autrement, le CCPM est composé de quinze membres. Chacune des Parties ou, si une Partie en décide ainsi, son Comité consultatif national constitué en vertu de l'article 17 de l'Accord nomme un nombre égal de membres.
- 2.2 Avant de procéder aux nominations, les Parties se consultent au sujet de leurs candidats respectifs. Chacune des Parties communique au directeur exécutif de la Commission de coopération environnementale (le « directeur exécutif ») et aux membres du Conseil les noms et adresses des membres du CCPM qu'elle nomme ainsi que tout changement ultérieur. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») informe immédiatement le CCPM de ces nominations.
- 2.3 Chacun des membres se conforme aux dispositions de l'annexe A des présentes règles concernant les normes de conduite, la confidentialité et les voyages autorisés.

Article 3 : Présidence

- 3.1 Le CCPM choisit parmi ses membres un président dont le mandat d'un an est renouvelable au plus deux fois par le CCPM. La présidence est assumée par l'un des membres nommés par chacune des Parties à tour de rôle.
- 3.2 Le président a droit de vote.

Article 4 : Sessions

- 4.1 Le CCPM se réunit au moins une fois l'an au moment de la session ordinaire du Conseil et à telles autres dates dont peut décider le Conseil ou le président du CCPM avec le consentement de la majorité de ses membres. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par voies électroniques.
- 4.2 Les réunions du CCPM qui se tiennent au même moment que les sessions du Conseil ont lieu au même endroit que ces dernières. Toutes les autres réunions du CCPM ont lieu sur le territoire de l'une des Parties que choisit le CCPM.
- 4.3 À chaque réunion, le CCPM demande à l'un de ses membres de tenir le procès-verbal. Les membres du CCPM ont la possibilité d'apporter des corrections au procès-verbal avant que celui-ci ne devienne définitif.

Article 5 : Fonctions

- 5.1 Le CCPM peut fournir des avis au Conseil sur toute question relevant de l'Accord, y compris sur tous documents qui lui sont soumis en vertu du paragraphe 16(6) de l'Accord, ainsi que sur la mise en œuvre et le développement de l'Accord. Le CCPM peut exercer telles autres fonctions que lui confie le Conseil. Les rapports et les recommandations du CCPM tiennent compte de tous les points de vue de ses membres.
- 5.2 Le CCPM peut fournir au Secrétariat toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres, notamment pour la constitution d'un dossier factuel en vertu de l'article 15 de l'Accord. Le Secrétariat transmet au Conseil copie desdites informations.

Article 6 : Règlement des questions

Lorsqu'une question exige une décision, les membres s'efforcent d'y parvenir par consensus. À défaut de consensus, la question est réglée au moyen d'un vote. Il y a quorum lorsque trois des membres nommés par chacune des Parties sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, pourvu que cette majorité comprenne au moins deux des membres nommés par chacune des Parties.

Article 7 : Groupes de travail du CCPM

- 7.1 Le CCPM peut mettre sur pied, au besoin, des groupes de travail composés d'un nombre limité de ses membres.
- 7.2 Le CCPM établit la méthode de sélection, le mandat et les modalités de fonctionnement des groupes de travail. Le CCPM fixe le délai dans lequel les groupes de travail s'acquittent de leur mission, en tenant compte des limites budgétaires. Il n'y a pas de groupes de travail permanents.

- 7.3 À moins que le CCPM n'en décide autrement, les groupes de travail peuvent se réunir au moment des réunions du CCPM. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par voies électroniques.

Article 8 : Ordre du jour

- 8.1 Le président, en consultation avec les membres du CCPM, prépare l'ordre du jour provisoire des réunions du CCPM. Le directeur exécutif distribue l'ordre du jour provisoire et les documents complémentaires au Conseil et aux membres du CCPM quinze jours avant chaque réunion du CCPM.
- 8.2 Le CCPM adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion et peut supprimer, reporter ou modifier des points à l'ordre du jour. Seuls les points que le CCPM juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 9 : Langues

- 9.1 Les langues officielles du CCPM sont le français, l'anglais et l'espagnol.
- 9.2 À moins que le CCPM n'en décide autrement, des services d'interprétation simultanée sont offerts dans les trois langues officielles aux réunions du CCPM.
- 9.3 À moins que le CCPM n'en décide autrement, les documents officiels du CCPM sont rendus disponibles dans les trois langues officielles.

Article 10 : Définitions

Les définitions prévues à l'article 45 de l'Accord s'appliquent aux présentes règles, s'il y a lieu.

Article 11 : Modification des règles

Seul le Conseil peut modifier les présentes règles, en tenant compte des avis fournis par le CCPM.

Article 12 : Préséance de l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles.

RÈGLES DE PROCÉDURES DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE

ANNEXE A

NORMES DE CONDUITE, CONFIDENTIALITÉ ET VOYAGES AUTORISÉS

Article 1 : Normes de conduite

Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres du CCPM se conduisent en tout temps d'une manière compatible avec le caractère international de leurs responsabilités. Ils font preuve de discrétion et de tact, et ce, au mieux des intérêts de la Commission.

Les membres du CCPM ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement.

Les membres du CCPM s'abstiennent de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des présents d'une source quelconque qui puissent compromettre leur indépendance en tant que membres du CCPM.

Article 2 : Confidentialité

Les membres du CCPM évitent de divulguer tout renseignement qu'ils reçoivent en leur qualité officielle soit d'une Partie, soit du Conseil, soit du Secrétariat, soit d'un simple particulier lorsque cette entité indique que ledit renseignement possède un caractère confidentiel ou exclusif.

Les membres du CCPM ne peuvent faire usage, pour leur profit personnel, des renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité officielle, sauf si ces renseignements sont du domaine public ou que le Conseil autorise cet usage.

Les membres du CCPM se conforment aux règles de procédure que le Conseil peut adopter concernant la divulgation et l'utilisation des renseignements et des documents de la Commission.

Article 3 : Voyages autorisés

Le directeur exécutif autorise les voyages officiels des membres du CCPM, sous réserve des restrictions budgétaires applicables.

Le remboursement des frais de voyage autorisé s'effectue en fonction des frais raisonnables, étayés par des documents justificatifs, qui ont été engagés pour l'hébergement, les repas, les billets d'avion en classe économique et autres dépenses connexes.